



25 septembre 2020

CIRCULAIRE CTOI

2020-42

Madame/Monsieur,

CORRESPONDANCE DE L'AUSTRALIE CONCERNANT UN NAVIRE FIGURANT DANS LA LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une correspondance de l'Australie concernant le navire CAPE FLOWER, qui figure actuellement dans la Liste des navires INN de la CTOI.

Comme vous le constaterez dans la correspondance de l'Australie, il est demandé de mettre à jour les détails du nom et de la situation du pavillon, passant de « CAPE FLOWER » à « COBIJA » et sans pavillon, respectivement. La Présidente du Comité d'Application fera une remarque sur cette demande dans la dernière case de commentaires de la section 5 du Document de réponse pour la réunion du CdA17 (IOTC-2020-CoC17-MRD) afin que les CPC puissent exprimer leur avis sur cette demande lors du CdA17.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Australie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
PO Box 1011
Victoria SEYCHELLES

Arraisonnement du navire de pêche « Cobija » par l'Australie

Cher Dr O'Brien,

Je vous adresse le présent courrier afin de vous informer de l'arraisonnement du navire de pêche « *Cobija* » (dénommé précédemment « *Cape Flower* » et « *Cape Wrath II* » (OMI 7330399)) par les autorités australiennes. Conformément à la Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI*, l'Australie soumet les informations suivantes aux Parties contractantes (Membres), aux Parties coopérantes non-contractantes (CNCP) et aux observateurs de la CTOI.

Le 18 juin 2020, les fonctionnaires australiens ont arraisonné le navire de pêche « *Cobija* » en haute mer dans l'Océan Indien, à la position 15°05'1.20"S et 088°28'24.66"E (en-dehors de la zone de l'Accord). Cette position se situe à 514 milles nautiques ouest-sud-ouest du groupe d'îles Cocos Keeling qui est un territoire extérieur de l'Australie.

L'arraisonnement a été réalisé en haute mer à des fins de vérification de l'État du pavillon au titre de l'Article 110 de la CNUDM. Lors de l'arraisonnement, le capitaine a affirmé que le navire était immatriculé auprès de l'État plurinational de Bolivie et a présenté la documentation associée. L'Australie a reçu la confirmation de la Bolivie que le navire avait été radié le 20 janvier 2019 et qu'il n'avait pas été ré-immatriculé. La Bolivie a averti que tout document présenté associé à ce navire devait être considéré comme un faux document.

Le navire était entièrement équipé d'un engin de pêche opérationnel, avec l'équipement requis pour caler des filets maillants (y compris filet maillant, bouées et radiobalises). Le navire était également équipé de tout l'équipement nécessaire pour récupérer l'engin de pêche (y compris treuils, tunnels en filet, cages en filet, portes arrière) Le navire disposait d'infrastructures de transformation, y compris scie à ruban, zones de transformation des poissons, réservoirs et congélateurs. Les cales à poissons étaient remplies de fret qui semblait être des poissons congelés transformés dans des sacs blancs en polypropylène/nylon non marqués.

Faisant suite à l'arraisonnement et après avoir reçu la confirmation de la radiation par la Bolivie, l'Australie a alerté tous les États du port pertinents, y compris les Parties au Protocole d'accord de Tokyo (MOU) et au Protocole d'accord pour l'Océan Indien, en leur demandant de refuser l'accès au port au navire de pêche « *Cobija* ». L'Australie a également demandé à ce que, si ce navire était autorisé à entrer au port, les autorités prennent les mesures appropriées conformément à la législation nationale. Suite à cette demande, le Myanmar, port de débarquement déjà connu pour ce navire, a averti qu'il avait définitivement fermé ses ports au navire de pêche « *Cobija* ».

Le navire de pêche « *Cobija* » avait initialement été inclus dans la Liste des navires INN de l'Organisation des

pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO) en 2017 pour s'être livré à la pêche dans la zone 47 et 48 de la FAO sans autorisation. Le navire a par la suite été inscrit par croisement sur les listes INN de la CTOI (sous ses noms précédents de « *Cape Flower* » et « *Cape Wrath II* »), de la Commission pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (NEAFO), de l'Accord relatif aux pêches du sud de l'Océan Indien (SIOFA) et de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Le paragraphe 5 de la Résolution 18/03 encourage les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes à partager des informations sur les navires qui se livrent à des activités INN dans la zone CTOI. L'Australie demande aux Parties contractantes, aux Parties coopérantes non-contractantes et aux observateurs de la CTOI de demeurer vigilants quant à la présence de ce navire et de partager toute information relative à ce navire ou à ses activités. L'Australie encourage les Parties contractantes, les Parties coopérantes non-contractantes et les observateurs de la CTOI à envisager de prendre des mesures opportunes visant à s'assurer que l'accès aux ports soit refusé à ce navire, sauf à des fins d'inspection, et à veiller à ce qu'il ne puisse pas réaliser de transactions commerciales, telles que des importations, exportations ou réexportations, débarquements et transbordements de ressources halieutiques couvertes par la CTOI. Toute mesure de cette nature contribuera à la détection, à la dissuasion et à l'élimination de la pêche INN.

Des photos récentes du navire de pêche « *Cobija* » obtenues par l'Australie au cours de l'arraisonnement sont incluses à la **Pièce jointe A**. Des informations complémentaires relatives à ce navire sont également disponibles sur <http://www.seafo.org/Management/IUU>. Au titre de la Résolution 18/03, l'Australie vous prie de bien vouloir diffuser le présent courrier et sa pièce jointe à toutes les Parties contractantes, Parties coopérantes non-contractantes et observateurs de la CTOI.

L'Australie demande, en outre, que le Secrétariat mette à jour la liste INN de la CTOI avec les identifiants actuels du navire dénommé « *Cobija* ».

Pour toute demande d'informations complémentaire sur ces signalements, veuillez contacter l'Autorité australienne de gestion des pêches au +61 2 6225 5555.

Cordialement,

Peter Venslovas

Directeur Général
Le 24 septembre 2020

PIÈCE JOINTE A
DÉTAILS SUR LE NAVIRE DE PÊCHE « COBIJA »

Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable :	Actuel : Cobija. Précédent : Cape Flower, Cape Wrath II
Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable :	Actuel : Sans pavillon. Précédent : Bolivie
OMI :	7330399
Photos du navire :	Voir ci-après.



Figure 1 : Navire de pêche « COBIJA » 18/06/2020. À la position 15°05'1.20"S, 088°28'24.66"E.



Figure 2 : Nom précédent « CAPE FLOWER » soudé sur la coque.



Figure 3 : Nom précédent « CAPE WRATH II » soudé sur la coque.